

**REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT rue de la Cure**

Nomenclature : 6.1 Police municipale

Le Maire de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE

Vu ensemble :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-2 ;
- Le Code Pénal, article R 610-5,
- Le Code de la Route, articles R 411 et R 417,
- Vu la demande formulée par monsieur DEVUN LAURENT, « DUPUY STORES » au 04 Cours Fauriel 42100 Saint-Etienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de remplacement de volets rue de la Cure, avec la pose d'un échafaudage.
- Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules au droit du chantier rue de la Cure, à hauteur du numéro 07, le 06 juillet 2026.

ARTICLE 2- La signalisation nécessaire à l'application des présentes réglementations sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 3- La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance de cinquante euros, conformément aux dispositions décidées par délibération n°231207-02 du conseil municipal du jeudi 07 décembre 2023.

ARTICLE 4- Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et feront l'objet de procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5- Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le chef de service de Police Municipale de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le directeur des services techniques de SAINT-MARTIN-LA-PLAINE,
- Monsieur le chef de corps des sapeurs-pompiers de SAINT-MARTIN LA PLAINE,
- Monsieur DEVUN LAURENT, de « DUPUY STORES ».

Fait à SAINT MARTIN LA PLAINE, le : 02 juillet 2026.



Le Maire,
Maxime MARTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

